



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/236
portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023
Raffinerie TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant l'exploitation de la raffinerie par Total Raffinage France sur la commune de Donges ;

Vu le courrier de la société TotalEnergies Raffinage France en date du 15 juin 2023 formulant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance sur les eaux superficielles menée en application du point III de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2023 susvisé montrent une absence d'impact significatif et sont stables depuis le mois d'avril 2023,

CONSIDÉRANT par conséquent, que cette surveillance peut être réduite à une fréquence hebdomadaire selon la demande formulée par TotalEnergies Raffinage France dans son courrier du 15 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite que le délai de 3 jours mentionné à l'article 3, point a) de l'arrêté du 12 avril 2023, correspondant à la mise en sécurité incluant la vidange de la tuyauterie désaffectée qui a entraîné un rejet d'hydrocarbures au sein de la cuvette de rétention du réservoir P510 en janvier 2023, soit fixé à mi-septembre compte tenu de la nature des travaux préparatoires à mener et des autres activités menées dans la zone des Bossènes;

CONSIDÉRANT que le délai de trois jours préalablement fixé n'est pas compatible avec les contraintes de l'exploitant et qu'il convient de le porter à 3 mois compte tenu d'une part, du temps déjà écoulé depuis la découverte de la fuite et, d'autre part, de l'absence de garantie sur le niveau d'intégrité de l'intégralité de la tuyauterie en cause qui permettrait d'exclure la présence d'autres fuites ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Modification de l'arrêté 2023/ICPE/152 du 12 avril 2023

Les prescriptions de l'arrêté n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 susvisé sont modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2

L'article 2, point III « Surveillance de l'environnement » de l'arrêté du 12 avril 2023 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa :

- les termes : « trois fois par semaine » sont remplacés par les termes : « une fois par semaine » ;
- les termes : « Au moins une analyse hebdomadaire est réalisée par un laboratoire agréé » sont remplacés par les termes : « Ces analyses hebdomadaires sont réalisées par un laboratoire agréé ».

Article 3

L'article 3, point a) « Cas de la tuyauterie au sein de la cuvette de rétention du réservoir P510 », de l'arrêté du 12 avril 2023 est modifié comme suit :

Les termes : « sous 3 jours » sont remplacés par les termes : « sous 3 mois »

Article 4 – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le **30 JUIN 2023**
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE